Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 78 (1933)

Heft: 5

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORMATIONS

Propagande antimilitaire. — Journées suisses de sous-officiers 1933.

Propagande antimilitaire.

En marge de l'article du capitaine Thilo, que publie la présente livraison, il nous paraît intéressant de reproduire, avec l'autorisation du Département militaire fédéral, le document ci-après, qui traite, sur la base d'un cas concret, la question de la propagande antimilitaire. La mise au point rédigée par les autorités responsables du maintien de l'ordre et de la sauvegarde des intérêts de l'armée orientera les gradés sur leurs droits et leurs devoirs et leur fera comprendre dans quel sens ils doivent réagir et participer à la lutte contre la néfaste propagande antimilitaire, réaction qui doit prendre le caractère d'une véritable opération d'hygiène nationale. (Réd.)

Berne, le 6. I. 33.

Au Conseil national suisse.

M. le Conseiller national Schmid (Oberentfelden) a posé la question suivante, le 4 juillet 1932 :

« Le Conseil fédéral sait-il que des civils qui, au milieu d'avril, distribuaient des feuilles volantes dans les rues d'Aarau, ont été attaqués et arrêtés par des officiers ? Sait-il que des recrues qui rentraient à la caserne d'Aarau avec un numéro d'un journal socialiste qui leur avait été remis dans la rue ont été obligées de s'en dessaisir ?

Ne pense-t-il pas que les excès susmentionnés de militaires à l'égard de civils et la saisie illicite de journaux portent atteinte aux droits inscrits dans nos lois et dans la constitution fédérale ?

A-t-il déjà ordonné une enquête sur ces affaires, et avec quel résultat ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour empêcher le renouvellement de pareils faits ? »

Nous avons l'honneur de répondre comme il suit à cette question :

Le 15 avril 1932, on apprenait, à la caserne d'Aarau, qu'une feuille volante antimilitariste était distribuée dans les rues d'Aarau aux recrues de l'école d'infanterie I/4. Un commandant de com-

pagnie donna alors l'ordre d'établir les faits, puis trois officiers arrêtèrent la personne qui distribuait ces feuilles et l'amenèrent à la caserne où elle fut immédiatement remise à la gendarmerie cantonale. Cette feuille volante, qui porte le No 2, est intitulée « L'Antimilitariste, Organe des recrues de la caserne d'Aarau ». Elle contient des propos injurieux et outrageants à l'adresse des officiers et se répand en accusations haineuses et mensongères sur le service de l'école. Une feuille volante nº 1, distribuée peu auparavant, contient des affirmations analogues et utilise à des fins de propagande la regrettable épidémie de grippe qui sévissait alors. Le commandant d'école ordonna aussitôt une enquête militaire en complément de preuve sur les circonstances de l'arrestation susrappelée. Cette enquête a établi que, contrairement aux affirmations contenues dans les feuilles volantes, les sous-officiers et la troupe n'avaient à se plaindre ni de la subsistance, ni du service d'infirmerie et pas davantage du travail qui était exigé d'eux.

Le Conseil fédéral estime que l'arrestation de la personne qui distribuait les feuilles et sa remise à la police ne constituent aucun acte arbitraire ou excès de militaires à l'égard de civils, et qu'au contraire cette mesure est conforme aux dispositions légales. Le droit pour la troupe de prendre des mesures de police contre les civils — c'est-à-dire aussi de procéder à des arrestations — découle de l'article 200 du règlement de service, qui dit que tout commandant de troupe doit prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre. Le commandant de troupe peut et doit intervenir lorsqu'il y a tentative de saper, au moyen de feuilles volantes ou de toute autre manière, la discipline des militaires soumis à ses pouvoirs de service.

Ces derniers temps, les tracts antimilitaristes sont distribués en nombre toujours plus grand à la troupe et, sur les places d'armes de Zurich, de Lucerne et d'Aarau notamment, l'agitation hostile à l'armée prend des proportions toujours plus inquiétantes. Il y a des indices que ces faits sont en rapport avec une organisation soigneusement préparée. Aussi les milieux responsables de ces menées ne doivent-ils pas s'étonner si la troupe prend, comme elle en a le droit, les mesures indiquées par les circonstances. Tant au point de vue de la forme que du fond, ces feuilles volantes sont de nature à saper la discipline militaire et à inciter les militaires — et plus particulièrement les recrues inexpérimentées — à désobéir et à violer leurs devoirs de service. Les supérieurs ont donc le devoir d'intervenir contre les personnes qui distribuent des écrits injurieux et propres à exciter les esprits dans le rayon de la troupe, par exemple sur une place d'armes, de faire cesser

ces menées et d'ordonner l'arrestation du ou des intéressés.

Pas n'est besoin d'insister sur le fait qu'en vertu des mêmes considérations les feuilles volantes pouvaient être confisquées.

Cela ne constituait nullement une atteinte au principe de la liberté de la presse, la protection constitutionnelle n'étant pas accordée aux écrits dont le contenu est contraire à la loi.

Il n'est pas à la connaissance du Conseil fédéral que des journaux socialistes aient été confisqués à la caserne d'Aarau et l'enquête n'a révélé aucun élément à ce sujet.

Nous estimons que non seulement les commandants de troupe en question n'ont commis aucun excès, mais encore qu'ils ont agi absolument dans le cadre de leurs obligations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

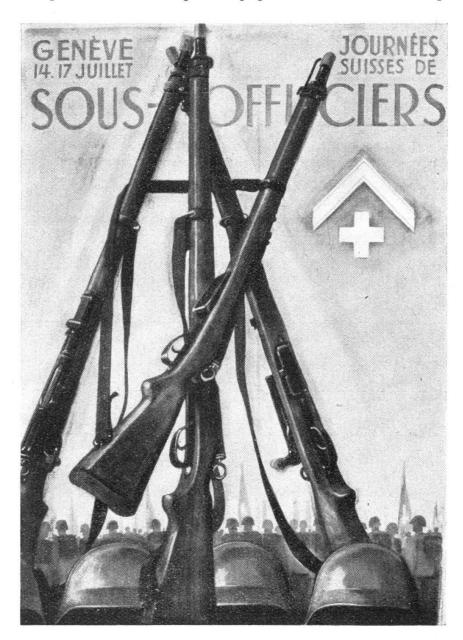
Le président de la Confédération. Le chancelier de la Confédération.

Journées suisses de sous-officiers 1933 14 au 17 juillet.

Nous reproduisons l'affiche officielle des *Journées suisses de sous-officiers* qui auront lieu les 14, 15, 16 et 17 juillet ; elles sont organisées par la section de Genève de l'Association suisse de Sous-Officiers. Journées de fête, mais avant tout de travail, sous le signe de la camaraderie. Le nombre des concours (31) dit, à lui seul, l'envergure de cette manifestation qui n'a lieu que tous les quatre ans.

Les Journées suisses de sous-officiers, par les entraînements qu'elles nécessitent, donnent au sous-officier la possibilité de parfaire hors-service son instruction militaire. C'est ce travail volontaire des cadres qui a permis à la Suisse de maintenir le système des milices, malgré la brièveté des périodes d'instruction. A l'occasion de ces journées, les sous-officiers de Genève ont voulu offrir à leurs camarades suisses, un spectacle de premier ordre. Ils se sont adressés à M. Gonzague de Reynold, l'auteur de la triomphale « Gloire qui chante », qui a écrit pour eux une pièce héroïque en trois actes, à l'inspiration forte, au langage imagé et poétique, dont le titre est « Marignan ». La musique, de M. Marc Briquet, occupe une place de tout premier plan dans cette œuvre qui nécessite d'importantes masses chorales et 60 à 80 instrumentistes. Les exécutants sont au nombre de 250. La mise en scène sera réglée par M. Jean Bard.

Décidée il y a quatre ans en période prospère, cette manifestation importante se déroulera malheureusement en période de crise économique. Souhaitons que la population de Genève réponde



à l'effort de nos sous-officiers, qu'elle se fasse accueillante, qu'elle vienne applaudir aux fastes glorieuses de « Marignan » et prouve, par sa présence et son intérêt, que l'armée occupe toujours dans son cœur la place à laquelle elle a droit, elle qui assure à notre pays la conservation de l'indépendance si chèrement acquise dans les siècles passés. (Communiqué.)